

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par : Kristell BLANCHARD

Tel : 01 49 27 36 09

Fax : 01 40 07 68 30

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (METROPOLE et D.O.M.)

Messieurs les Hauts-commissaires de la
Nouvelle Calédonie et de la Polynésie
Française

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale
de MAYOTTE

Objet : Renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales, à la suite de l'adoption de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

P. J. : Sept fiches informatives
Annexes
Une lettre d'information à l'intention des présidents des EPCI

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales, dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'Etat, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de l'assemblée de Corse, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que des représentants de l'Etat.

Selon les dispositions de l'article R. 234-18 du code des communes, les membres du C.F.L. sont élus pour trois ans. La dernière élection ayant eu lieu le 23 juin 1998, le renouvellement de l'ensemble des membres au comité des finances locales aura lieu au printemps 2001.

Toutefois, l'article 99 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a modifié la composition du comité des finances locales, et prévoit notamment qu'au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale siègent désormais sept représentants au lieu de six. En effet, ne figurent plus les représentants des communautés de villes et des districts, alors que le nombre des représentants des communautés de communes a été porté de un à trois et qu'il est prévu un siège pour un représentant des nouvelles communautés d'agglomération.

La liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales se compose donc ainsi :

- un président de communauté urbaine,
- un président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- un président de communauté d'agglomération,
- un président de syndicat de communes,
- un président d'organisme institué en vue de la création d'une agglomération nouvelle.

Contrairement aux dispositions de la loi qui ont modifié la composition du comité des finances locales pour les représentants des présidents des conseils généraux et des maires et dont l'application sera effective lors du prochain renouvellement du comité des finances locales, les dispositions concernant les représentants des EPCI sont d'application immédiate.

C'est pourquoi, l'article 6 du décret n°00-199 du 6 mars 2000, pris pour l'application des articles L. 1211-2, L. 2334-4, L. 2531-13, et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes, a prévu le renouvellement du collège des représentants des EPCI dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret, à une date et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Les nouveaux représentants seront appelés à remplacer ceux actuellement en fonction **pour la durée du mandat de ces derniers restant à courir** (c'est-à-dire jusqu'à juin 2001).

Je tiens donc à vous préciser les tâches qui vous incomberont ainsi qu'à vos services aux différents stades du processus électoral. A ce propos, j'appelle toute votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant les représentants de cette catégorie d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente circulaire.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin qui ont été déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur, sont les suivantes :

- | | | |
|---|---|---------------------------------|
| - date limite de dépôt des candidatures | : | 3 mai 2000 à 12 heures |
| - date limite d'expression des suffrages | : | 15 juin 2000 à 12 heures |
| - date de scrutin (dépouillement local) | : | 16 juin 2000 |
| - proclamation des résultats | : | 22 juin 2000 |

Le concours des préfetures à ces élections est requis en quatre occasions :

? **Information aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale**

Une lettre d'information à l'intention des présidents des EPCI de votre département vous est adressée conjointement à la présente circulaire. Ce document donne à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et sur les modalités de vote. Il vous appartient d'en assurer rapidement la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés.

? **Etablissement de la liste électorale du collège des présidents des EPCI**

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des présidents des EPCI qui servira de liste d'émargement lors du scrutin du **16 juin 2000**.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle de l'annexe 2 ci-jointe pour le **3 mai 2000**.

J'attire votre attention sur le fait que les dépôts de candidature se font directement auprès des services centraux du ministère de l'intérieur, selon les modalités qui vous sont exposées pour information, dans la fiche n° 3.

? **Diffusion des instruments de vote**

Les instruments de vote (enveloppes extérieures, bulletins de vote, professions de foi) vous seront expédiés le **15 mai 2000** au plus tard.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux présidents des EPCI de votre département au plus tard le **22 mai 2000**, compte tenu de la date limite fixée au **15 juin 2000** pour l'expression des suffrages.

? **Dépouillement des votes et transmission des résultats**

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 6, à la constitution de la commission locale de recensement qui se réunira le **16 juin 2000** pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par télex à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès verbal lui sera adressé sans délai. L'adresse est la suivante :

Commission centrale de recensement des votes
Comité des finances locales
Ministère de l'intérieur – DGCL
Bureau des concours financiers de l'Etat
2, Place des Saussaies
75 800 PARIS

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
2, place des Saussaies - 75800 PARIS

Mlle Kristell BLANCHARD - Tél. : 01 49 27 36 09 - Fax : 01 40 07 68 30

M. Arnaud PHELEP, Tél. : 01 49 27 21 41

Je vous remercie par avance de votre collaboration ainsi que de celle de vos services pour ce renouvellement partiel des membres du comité des finances locales dont je n'ignore pas la charge de travail qu'il peut représenter.

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

FICHES EXPLICATIVES

FICHE N° 1 : DISPOSITIONS GENERALES ----- P. 4

FICHE N° 2 : LISTE ELECTORALE ----- P. 5

FICHE N° 3 : LISTE ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE ----- P. 6

FICHE N° 4 : INSTRUMENTS DE VOTE ----- P. 8

FICHE N° 5 : MODALITES DE VOTE ----- P. 10

FICHE N° 6 : DEPOUILLEMENT DES VOTES ----- P. 11

FICHE N° 7 : RESULTATS DES ELECTIONS - RECOURS ----- P. 13

FICHE N° 1

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

DISPOSITIONS GENERALES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Nombre et qualité des représentants élus</p> <p>Représentants des groupements de communes :</p> <p><i>7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale titulaires, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none">1 président de communauté urbaine1 président de communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts1 un président de communauté d'agglomération1 président de syndicat de communes1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle <p><i>7 présidents suppléants répondant aux mêmes qualités.</i></p>	<p>Article L. 1211-2 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article R 234-21 du code des communes</p> <p>Article R 234-18</p>
<p>Suppléants</p> <p>Sont élus conjointement :</p> <ul style="list-style-type: none">- autant de suppléants que de titulaires- chaque suppléant doit avoir la même qualité que le titulaire correspondant. <p>Prise en charge des frais</p> <p>Les frais d'élection sont supportés par le budget du comité des finances locales pour l'impression des enveloppes extérieures de vote et des bulletins de vote.</p>	<p>Article R 234-18</p> <p>Article R 234-35</p>

FICHE N° 2

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

LISTE ELECTORALE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Electeurs</p> <p>Sont électeurs :</p> <p>les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">- communauté urbaine- communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts- communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts- communauté d'agglomération- syndicat à vocation spécialisée ou multiple, hors syndicats mixtes- organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle	<p>Article L. 1211-2</p> <p>Article R 234-21</p>
<p>Préparation de la liste électorale</p> <p>? Constitution par la préfecture de la liste électorale (en double exemplaire) par les préfectures pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (voir modèles joints en annexes)</p> <p>? Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote.</p> <p><u>N.B.</u> : Le vote se fait par collège, par conséquent :</p> <p>Un président d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste des présidents des EPCI, même s'il préside plusieurs EPCI.</p> <p>Dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture de la liste électorale.</p>	<p>A COMMUNIQUER</p> <p>AU</p> <p>MINISTERE DE</p> <p>L'INTERIEUR</p> <p>AVANT LE</p> <p>3 MAI 2000</p>
<p>Communication de la liste électorale</p> <p>La liste peut être communiquée aux représentants des listes de candidats qui en feront la demande et aux présidents des EPCI.</p> <p>La consultation a lieu à la préfecture.</p>	<p>DATE LIMITE LE :</p> <p>3 MAI 2000</p>

FICHE N° 3

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

IMPORTANT : LA LISTE DE CANDIDATURE SERA CONSTITUEE AU NIVEAU NATIONAL

INFORMATIONS SUR LA CONSTITUTION DE LA LISTE NATIONALE ET LES DECLARATIONS DE CANDIDATURE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
Conditions d'éligibilité - être électeur au titre du collège des EPCI.	MINISTERE DE L'INTERIEUR
La liste de candidature du collège des présidents des EPCI comprendra : 7 titulaires : 1 président de communauté urbaine 1 président de communauté de communes <i>avant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts 2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts 1 un président de communauté d'agglomération 1 président de syndicat de communes 1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle 7 suppléants, présidents d'EPCI de même nature	MINISTERE DE L'INTERIEUR Article R 234-21
Déclaration individuelle de candidature, à transmettre à la DGCL - à établir par <u>chaque titulaire</u> et <u>chaque suppléant</u> - mentionnant : . Nom - prénoms . Qualité . Date de naissance . Fonction et lieu d'exercice - signée par le candidat	MINISTERE DE L'INTERIEUR

LISTE ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE (SUITE)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Dépôt de la liste de candidature</p> <p>Lieu : Ministère de l'intérieur Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat 2, place des Saussaies - 75800 PARIS</p> <p>Il sera délivré un accusé de réception (portée limitée au constat du dépôt)</p> <p>Date limite : 3 mai 2000 à 12 heures</p>	<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p>Article R 234-28</p>
	IMPORTANT
<p>Cas d'irrecevabilité de la liste de candidature par le Ministère de l'intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre insuffisant ou supérieur de candidats - composition non-conforme - dépôt postérieur à la date fixée <p>? Vérification de la liste par la D.G.C.L.</p> <p>En cas de démission, de décès ou d'inéligibilité d'un candidat titulaire survenu après la date limite de dépôt, remplacement par son suppléant.</p>	<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p>
<p>Publicité donnée à la liste de candidature</p> <p>Transmission des listes aux préfetures</p>	<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p>

FICHE N° 4

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Bulletins de vote</p> <ul style="list-style-type: none">- format 14,8 x 21 cm- papier blanc - graphisme noir- texte reproduisant la liste de candidature- impression par la DGCL	
<p>Enveloppes</p> <p>? Vote sous double enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none">- enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue) fournie par les préfectures- enveloppe extérieure : fournie par la DGCL <p>? Mentions portées sur l'enveloppe extérieure :</p> <p>au recto : “ Election des membres du comité des finances locales ” “ Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale ” Adresse de la préfecture.</p> <p>au verso : EPCI représenté nom - prénom ? qualité ? de l'électeur signature ?</p> <p>L'électeur signe le verso.</p>	<p>Article R 234-29</p> <p>PREFECTURE</p>

INSTRUMENTS DE VOTE (suite)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Enveloppes (suite)</p> <p>Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'il y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.</p>	
<p>Transmission aux électeurs</p> <p>Envoi par les préfectures des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulletins de vote - professions de foi - enveloppes intérieures - enveloppes extérieures. 	<p>PREFECTURE</p>
<p>Date de transmission aux électeurs</p> <p>Dès la réception des enveloppes extérieures et des bulletins de vote</p> <p>Limite : 22 mai 2000</p>	<p>PREFECTURE</p> <p>AVANT LE 22 MAI</p>

FICHE N° 5

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

MODALITES DE VOTE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
Nature du scrutin L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.	Articles R 234-21
Vote Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Il ne peut donner lieu à délégation à un vice-président ou membre du conseil syndical ou communautaire.	
Mode Vote par correspondance : <ul style="list-style-type: none">- sous double enveloppe- avec recommandation- adressé à la préfecture	Articles R 234-26 et R 234-29
Date d'envoi par l'électeur Date limite d'envoi des plis recommandés : le 15 juin 2000 à 12 heures.	15 juin 2000 à 12 heures

FICHE N° 6

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

DEPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
Date des dépouillement des votes : le 16 juin 2000	PREFECTURE
Organe ? commission locale de recensement des votes : siège : préfectures et/ou hauts-commissariats compétence : dépouillement des votes composition : président : préfet ou haut commissaire (ou leur représentant). membres : 2 maires désignés par le préfet ou le haut commissaire secrétaire : 1 fonctionnaire de préfecture ou du haut commissariat ? commission centrale de recensement des votes : siège : ministère de l'intérieur compétence : centralisation des résultats et proclamation des listes élues composition : président : 1 conseiller d'Etat membres : 1 représentant du ministère de l'intérieur 3 représentants des associations nationales d'élus locaux	Article R 234-26 COMMISSION LOCALE PREFECTURE Article R 234-27 COMMISSION CENTRALE
Processus de dépouillement ?? recensement des enveloppes extérieures reçues ; ?? collationnement sur les deux exemplaires de la liste électorale du collège des EPCI des noms et qualités figurant sur les enveloppes ; ?? élimination des enveloppes extérieures contenant plusieurs enveloppes intérieures (vote nul) ; ?? introduction dans l'urne de l'enveloppe intérieure dont l'enveloppe extérieure est validée	Article R 234-29 PREFECTURE (COMMISSION LOCALE)

DEPOUILLEMENT DES VOTES (suite)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Décompte des bulletins</p> <p>Cas de nullité :</p> <p>Cas prévus par la jurisprudence ou les textes généraux en matière d'élection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ?? modification de l'ordre de présentation de la liste ?? suppression ou adjonction de noms ?? présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe <p>Procès verbaux</p> <p>Consignation des résultats sur un procès verbal du modèle joint en annexe, établi en double exemplaire.</p>	<p>Articles R 234-21</p>
<p>Transmission des procès verbaux</p> <ul style="list-style-type: none"> · date : au plus tard le 16 juin 2000 · pièces annexées au PV : <ul style="list-style-type: none"> bulletins blancs et nuls dans leurs enveloppes intérieures · adresse : <ul style="list-style-type: none"> Commission centrale de recensement des votes Ministère de l'intérieur - DGCL Bureau des concours financiers de l'Etat 2, Place des Saussaies - 75800 PARIS <p>double du procès verbal transmis par télex, dès clôture des opérations</p>	<p>Articles R 234-26 et R. 234-27</p>
<p>Procès verbaux</p> <p>Cas des DOM, et MAYOTTE :</p> <p>Résultats transmis par voie télégraphique et présentés sous forme de PV, confirmés par transmission des PV avec pièces annexées par courrier avion, hors valise.</p>	
<p>Listes électorales collationnées</p> <p>Un exemplaire des deux listes électorales du collège des présidents des EPCI sera adressé à la commission centrale de recensement. L'autre sera conservé en préfecture.</p>	<p>PREFECTURE</p>

FICHE N° 7

ELECTIONS 2000 DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES

RESULTATS DES ELECTIONS - RECOURS	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Attribution des sièges</p> <ul style="list-style-type: none">· compétence : commission centrale de recensement des votes· moyens : centralisation des PV locaux· méthode scrutin majoritaire de liste à un tour : la liste élue est celle qui a le nombre le plus élevé de suffrages. <p>Cas d'égalité de suffrages : élection de la liste présentant la moyenne d'âge des candidats titulaires la plus élevée.</p>	<p>Article R 234-27</p> <p>Article R 234-23</p>
<p>Proclamation des résultats</p> <ul style="list-style-type: none">· date : 22 juin 2000· compétence : commission centrale de recensement des votes· rappel : pas de proclamation locale de résultats <p>Publication au Journal officiel.</p>	
<p>Recours</p> <ul style="list-style-type: none">· Ouvert : aux électeurs aux candidats au ministre de l'intérieur.· Jurisdiction compétente : Conseil d'Etat.· Délai : 10 jours suivant publication au Journal officiel de la République française.	<p>Article R 234-32</p>

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE URBAINE

**ANNEXE N°2 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AYANT OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES
IMPOTS**

**ANNEXE N°3 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU
CODE GENERAL DES IMPOTS**

ANNEXE N°4 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**ANNEXE N°5 : LISTE DES PRESIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU - SIVOM)**

ANNEXE N°6 : LISTE DES PRESIDENTS D'ORGANISME D'AGGLOMERATION NOUVELLE

**ANNEXE N°7 A 12 :
COPIE DES ANNEXES 1 A 6 A RETOURNER DUMENT REMPLIE
POUR LE 4 AVRIL 2000**

ANNEXE N°13 : MODELE DU PROCES VERBAL

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE URBAINE

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE URBAINE	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AYANT OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

ANNEXE 4
ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU - SIVOM)**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE SYNDICAT	COMMUNE DU SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTR DU

* Au cas où la dénomination du syndicat ne serait pas suffisamment explicite.

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS D'ORGANISME
D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE L'ORGANISME D'AGGLOMERATION NOUVELLE	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

✍ **FICHE A RETOURNER
DUMENT REMPLIE POUR
LE 4 AVRIL 2000**

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT - A L'ATTENTION DE M^{LLE} KRISTELL BLANCHARD

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE URBAINE

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE URBAINE	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

**FICHE A RETOURNER
DUMENT REMPLIE POUR
LE 4 AVRIL 2000**

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT - A L'ATTENTION DE MLLE KRISTELL BLANCHARD

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AYANT OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

**✍ FICHE A RETOURNER
DUMENT REMPLIE POUR
LE 4 AVRIL 2000**

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT - A L'ATTENTION DE M^{LLE} KRISTELL BLANCHARD

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

ANNEXE 10

**✍ FICHE A RETOURNER
DUMENT REMPLIE POUR
LE 4 AVRIL 2000**

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT - A L'ATTENTION DE MLLE KRISTELL BLANCHARD

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

**FICHE A RETOURNER
DUMENT REMPLIE POUR
LE 4 AVRIL 2000**

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT - A L'ATTENTION DE Mlle KRISTELL BLANCHARD

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE SYNDICAT	COMMUNE DU SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRE DU

* Au cas où la dénomination du syndicat ne serait pas suffisamment explicite.

**FICHE A RETOURNER
DUMENT REMPLIE POUR
LE 4 AVRIL 2000**

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT - A L'ATTENTION DE MLLE KRISTELL BLANCHARD

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**LISTE DES PRESIDENTS D'ORGANISME
D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU N° SIRET	NOM DE L'ORGANISME D'AGGLOMERATION NOUVELLE	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT

PREFECTURE
DE
(Haut-commissariat de)

ANNEXE 13

**ELECTIONS 2000
DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

COLLEGE DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
PROCES VERBAL DE L'ELECTION

DES REPRESENTANTS DES

DU

EPCI

L'an 2000, , en exécution des articles R. 234-18 à R. 234-35 du
le code
des communes, fixant les modalités de désignation des membres élus du comité des finances locales,
s'est réunie la commission de recensement des votes
de⁽¹⁾

La commission de - de la préfecture de
recensement⁽²⁾ :
- du haut commissariat
de

Composée de	Mme ou	Président,
:	M.	
et de	Mme ou	Maire de
	M.	
	Mme ou	Maire de
	M.	
assistée de :	Mme ou	Secrétaire
	M.	e

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par pli
recommandé à la préfecture (ou déposées contre récépissés) **à 12 heures.**
avant le

Nombre d'électeurs inscrits dans le département :

Nombre d'enveloppes extérieures recensées :

Nombre d'enveloppes extérieures non validées
(votant n'ayant pas la qualité d'électeur, présence
de plusieurs enveloppes intérieures) :

Reste nombre de votants :

Enveloppes renfermant des bulletins nuls :

Enveloppes renfermant des bulletins blancs
ou sans bulletin :

Total des suffrages non exprimés :

—

Reste suffrages exprimés :

(1) Indiquer le nom du département ou du territoire d'outre-mer

(2) Rayer la mention inutile

TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS

Liste présentée par :

Tête de liste :

Suffrages :

Liste présentée par :

Tête de liste :

Suffrages :

CLOTURE DU PROCES VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et
clos le

à heures, en double expédition, est signé après lecture
par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président

Le Maire de

Le Maire de

Le Secrétaire

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'Etat en faveur des communes, de certains de leurs groupements et des départements, a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Comme vous le savez, le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes dispositions légales et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale a modifié la composition des collèges des maires, des présidents de conseils généraux et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du comité des finances locales. S'agissant de ce dernier collège, la loi a porté le nombre de membres titulaires de six à sept. En effet, siégeront désormais au sein du comité des finances locales et au titre du collège des EPCI, un président de communauté urbaine, un président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un président de communauté d'agglomération, un président de syndicat de communes, un président d'organisme institué en vue de la création d'une agglomération nouvelle.

Ces dispositions visent à prendre en compte les modifications qui ont été apportées au paysage institutionnel de l'intercommunalité par la loi du 12 juillet 1999 précitée.

Contrairement aux dispositions de la loi qui ont précisé la composition du comité des finances locales pour les représentants des présidents des conseils généraux - prévoyant la présence d'au moins un représentant pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale- et des maires - prévoyant la présence d'au moins un maire pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littoral- qui ne s'appliquent qu'à compter du prochain renouvellement du comité des finances locales, en juin 2001, les dispositions concernant les représentants des EPCI sont d'application immédiate, en raison des transformations voulues par le texte de cette loi, des communautés de villes et des districts.

L'ensemble des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales doit donc être renouvelé pour la durée du mandat restant à courir (c'est-à-dire jusqu'à juin 2001, la dernière élection ayant eu lieu le 23 juin 1998).

La date des élections a été fixée au 16 juin 2000 et celle du dépôt des listes de candidatures au 3 mai 2000 à 12 heures. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par les services du préfet. Votre bulletin de vote devra être adressé par lettre recommandée ou déposé contre récépissé au bureau en charge des affaires communales de la préfecture de votre département au plus tard le 15 juin 2000 à 12 heures.

Les articles R. 234-18 à R. 234-35 du code des communes précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous rappelle que dans chaque département le collège électoral est composé de l'ensemble des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et qu'il n'est pas tenu compte de la population regroupée pour pondérer le nombre de voix. Chaque président dispose donc d'une voix.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION
DES PRESIDENTS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

? **Les dispositions du code des communes**

R . " Les représentants des établissements publics de coopération
intercommunale sont élus par le collège des présidents des
établissements publics de coopération intercommunale, au
scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes
complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans
modification de l'ordre de présentation.

- La liste doit comprendre :

- un président de communauté urbaine,
- un président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- un président de communauté d'agglomération,
- un président de syndicat de communes,
- un président d'organisme institué en vue de la création d'une agglomération nouvelle ”.

R . " en cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée ”.

2
3
4
-
2
3
3

R . " L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

2
3
4 Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Deux maires désignés par le préfet ;
- Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

2
6 Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 234-27 ”.

R . " Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministère de l'Intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un représentant du ministre de l'Intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux. Elle effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats ”.

-
2
7
R
.
2
3
4
-
2
8
R
.
2
3
4
-
2
9

“ Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l’intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l’intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d’envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l’intérieur ou à la préfecture ”.

“ Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l’enveloppe extérieure doit porter la mention “ Election des membres du comité des finances locales ”, l’indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ”.

? **Calendrier et modalités pratiques du vote**

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **3 mai 2000** à la :

Direction générale des collectivités locales,
Bureau des concours financiers de l'Etat,
2 place des Saussaies - 75008 Paris.

Les listes doivent comporter 7 noms de titulaires et 7 noms de suppléants, choisis parmi les présidents des EPCI, et être composées conformément à l'article R. 234-21 du code des communes.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la période **du 17 au 22 mai**, les listes déposées ainsi que les professions de foi vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : 15 juin 2000 à 12 heures

Le collège électoral est composé, dans chaque département, de l'ensemble des présidents d'EPCI visé à l'article R. 234-21 du code des communes.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra adresser par lettre recommandée ou déposer contre récépissés à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection : 16 juin 2000

La commission locale de recensement des votes se réunira le **16 juin 2000** à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats : 22 juin 2000

La commission centrale de recensement des votes se réunira le 22 juin 2000 et la publication au Journal officiel de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.